

**RAPPORT**

**du**

**MINISTERE DE L' INTERIEUR**

**DEPARTEMENT SECURITE PUBLIQUE**

**0237**

## NOTE

Tortures présumées et autres formes de maltraitement de la part des forces de police

## a. Recommendations

- Par référence à la recommandation du CPT, de sensibiliser les Autorités de police italiennes en vue de prévenir d'éventuelles formes de maltraitement contre les détenus, on fait valoir que le Département de la Sécurité Publique a diffusé aux Bureaux périphériques de la Police d'Etat, des directives ponctuelles sur les modes d'exécution du transfert des détenus et des internés, par référence à l'éventuel usage de menottes, en fixant des modalités spéciales pour les personnes de sexe féminin ou de moins de dix-huit ans. Dans le même contexte, il a été établi, sous peine de l'application de sanctions disciplinaires en cas d'infraction, que les agents de police doivent adopter dans ces circonstances, toute précaution possible en vue de sauvegarder la dignité de la personne, en la protégeant aussi de n'importe quelle forme de publicité et de gêne.
- Concernant les observations formulées par le CPT suite à la visite à la Prison départementale de Milan (San Vittore), on signale que, vu l'impossibilité d'identifier les trois détenus qui avaient allégué avoir reçu des maltraitements et des coups par le personnel de la police de Milan, des contrôles ont été effectués au Bureau Matricule de San Vittore, où il a été relevé que du 30 septembre au 28 octobre 1995, 23 détenus avaient déclaré avoir subi des violences par le personnel de la Police d'Etat à l'occasion de leur arrestation. En 11 cas, rien n'était résulté de la visite passée au centre médical de San Vittore ; en 9 cas, on avait constaté des ecchymoses légères, des excoriations et des tuméfactions jugées guérissables en 4 jours; dans les 3 autres cas, le pronostic formulé était respectivement de 6, 7 et 10 jours. Il ressort des actes d'office que tous les détenus précités, au moment de leur arrestation, avaient réagi à l'intervention du personnel de la police en causant, en certains cas des lésions aux agents eux mêmes. Quant aux violences que les Agents de la police auraient soit-disant subi, la Prison départementale de San Vittore en a toujours ponctuellement informé l'Autorité judiciaire, sans toutefois en recevoir aucune observation digne de note.
- Dans le cadre de l'activité de formation et de recyclage du personnel de la police d'Etat, on a réservé une attention constante et scrupuleuse à la matière des droits de l'homme, soit lors de la préparation des programmes d'instruction soit dans le choix des manuels d'étude. Ce thème, d'intérêt fondamental pour les forces de la police est abordé par référence au système constitutionnel italien et au système juridique international, conventionnel et coutumier. A été

adopté, à cette fin, le texte "Droit constitutionnel italien et européen " de G. Iadecola, qui indique de façon exhaustive chaque aspect de cette matière complexe. L'enseignement des techniques opérationnelles, notamment celles relatives aux services de prévention et d'intervention, prévoit en outre d'amples espaces pour la déontologie professionnelle, entendue aussi comme besoin de correction, de sensibilité et de respect de la personne humaine. Pour la formation des cadres directeurs, sont en outre prévues des conférences spécifiques sur le thème " La protection universelle des droits de l'homme" et, en ce qui concerne le Droit international, le développement des différents points est confié à des enseignants universitaires.

- Parmi les critères jugés essentiels pour l'accès aux rôles de la Police d'Etat, on signale l'aptitude à la communication inter-personnelle, comme prévu par la lettre d) des articles 4,5,6 du D.P.R.n. 904 du 23.12.1983. Le constat de la possession de cette condition requise, se fait concrètement selon les modes fixés par le D.P.R. n. 903 du 23.12.1983, par une série de tests individuels et collectifs intégrés par un colloque.
- Au cours de l'année 1996, il a été procédé dans l'ensemble à l'instruction de 170 procès pénaux contre des membres de la Police d'Etat, pour coups et lésions ou pour d'autres infractions lésives de la liberté et de la dignité de la personne; dans le cadre des procès disciplinaires relatifs, des sanctions ont été infligées proportionnellement à la gravité des infractions constatées.

### Conditions durant la détention

#### a. Recommandations

- Concernant les conditions de détention dans les diverses structures visitées par la Délégation du CPT, on fait valoir que:
  - Le Commissariat central de Naples a pourvu à assurer les conditions requise d'hygiène dans les locaux de sécurité et à améliorer l'éclairage artificiel des pièces ;
  - le Commissariat central de Rome a adopté des mesures visant à garantir un niveau d'accueil acceptable dans les locaux de sécurité, notamment en ce qui concerne l'hygiène des locaux précités en confiant les services de nettoyage à une firme adjudicataire et en chargeant de la désinfection l'Office sanitaire provincial de la Police d'Etat. Concernant les observations formulées par le CPT au sujet des conditions des salles d'attente du Bureau pour les Etrangers, on signale que ces pièces ont été restructurées et rendues plus fonctionnelles

en 1996 aussi grâce aussi à un ameublement approprié. A l'intérieur de ces salles, les services de nettoyage sont effectués deux fois par jour et la désinfection deux fois par semaine. L'équipement des pièces en question n'est pas prévu pour le séjour de nuit des ressortissants extra-communautaires car le temps d'attente pour l'accomplissement des formalités est minime; si, à titre exceptionnel, les personnes doivent passer la nuit sous surveillance, elles sont accompagnées dans des établissements conventionnés prévus à cette fin;

- le Commissariat central de Catane a équipé avec des matelas les deux locaux de sécurité dont il dispose;
- le détachement de la Gare de Termini (Rome) comprend trois locaux de sécurité, tous de 7 mètres carrés munis de fenêtres anti-défoncement et climatisés. La pièce utilisée pour les personnes en garde à vue temporaire est de 23 mètres carrés (et non pas de 14 comme cela est dit dans le Rapport du CPT). Au moment de la visite du Comité, étaient en cours les travaux de restructuration d'une chambre adjacente, qui est actuellement aménagée en salle d'armes. Ces pièces ont été récemment repeintes et les conditions hygiéniques ont été améliorées;
- concernant le secteur opérationnel de Milano Centrale, dont la structure a été jugée adéquate par le CPT sous l'angle hygiénico-sanitaire, on assure que la permanence y est toujours réduite au minimum et en tous les cas dans les limites prévues par la législation sectorielle.
- A l'aéroport international de Fiumicino il y a, près le Chef de relais aux arrivées internationales, deux salles d'attente, une d'environ 20 mq. et l'autre d'environ 10 mq., toutes deux équipées de services hygiéniques et de douches, de bancs calfeutrés et de systèmes de climatisation. On y reçoit exclusivement les étrangers qui ne sont pas admis dans le territoire de l'Etat ( et qui attendent le premier vol disponible pour leur rentrée en patrie ou dans le pays dont ils proviennent) et qui ont mis en acte des tentatives de fugue ou des réactions violentes au moment de la notification des mesures de police. Lesdites salles sont utilisés exclusivement pour recevoir - en général pas plus longtemps que 48 heures - les étrangers en question et elles ne sauraient donc être considérés comme des "locaux de détention". Pour les repas, il a été décidé qu'ils sont à la charge du transporteur moyennant la remise de coupons-repas à consommer au restaurant situé dans le hall de transit de l'aérogare. Les passagers en garde à vue font l'objet d'un traitement analogue avec un service de restauration transporté sur des plateaux par le personnel du restaurant. Quant à ladite "zone réservée aux passagers en attente de la délivrance du visa", il s'agit d'une pièce avec services hygiéniques en annexe située dans la zone des départs,

réservée aux étrangers qui attendent l'issue de l'instruction pour leur éventuelle admission sur le territoire national. La société de gestion emploie de façon non appropriée la formulation " délivrance de visas". On précise qu'aucun service de surveillance n'est prévu dans cette salle et que les personnes qui y sont accueillies peuvent circuler librement dans le hall de transit international et utiliser les structures commerciales mises à la disposition des passagers.

On signale enfin qu'en vue du besoin spécialement ressenti en ce sens par le Détachement de la Police d'état, la Direction départementale de l'Aéroport a été interpellée à plusieurs reprises en vue de garantir les meilleures conditions possibles aussi pour les étrangers refoulés, et que celle-ci a assuré que d'ultérieures adaptations seraient mises en oeuvre afin de rendre les structures pleinement conformes aux critères souhaités par le CPT.

Yakut

**RAPPORT**

du

**MINISTERE DES FINANCES****COMMANDEMENT GENERAL DE LA BRIGADE DES DOUANES**

## RAPPORT

-----

On fournit ci-de suite les contributions spécifiques reçues en réponse aux recommandations et aux demandes d'informations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'occasion de sa visite en Italie dans la période octobre-novembre 1995.

### 1. Torture et autres formes de maltraitements

#### a. Droits de l'homme et leur application dans l'activité de service

Les matières juridiques sont enseignées par des enseignants qualifiés dans les Détachements d'Instruction du Corps, notamment le droit public, le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit international dans le contexte desquels sont abordés les thèmes principaux inhérents et/ou connexes à la matière des droits de l'homme.

En outre, lors des activités d'instruction professionnelle en service, et de celles de direction et de contrôle, conférées aux responsables des unités opérationnelles, les militaires sont constamment sensibilisés quant au respect absolu et inconditionnel des droits et des libertés des personnes dans l'exécution des tâches et des services qui leur sont attribués .

#### b. Directives opérationnelles visant à éviter les maltraitements et les abus pendant les activités d'arrestation et/ou de transfert des personnes.

Le Commandement Général du Corps donne des directives opérationnelles aux détachements, dans le but d'assurer le respect des personnes soumises à des mesures restrictives de la liberté personnelle.

Lesdites directives sont reportées à l'annexe n.1

#### c. Dénonciations pour maltraitements contre des militaires de la Brigade des Douanes et sanctions disciplinaires et/ou pénales infligées en 1996.

Les données relatives sont résumées dans la fiche à l'annexe 2.

## 2. Conditions de détention

En vue d'obtempérer aux recommandations fournies par le Comité, des dispositions en ce sens ont été données aux Détachements.

Outre à rappeler les paramètres généraux relatifs à l'état des locaux de sécurité et aux conditions de détention des personnes qui y sont détenues, on recommande d'utiliser uniquement les structures qui correspondent aux paramètres sus-visés.

## 3. Registre des personnes accueillies dans les locaux de sécurité.

Les détachements concernés ont adopté le "Registre des personnes enfermées dans les locaux de sécurité", selon les instructions jointes en annexes pour la tenue et la prise en charge de ce registre. (annexe 3).

## COMMANDEMENT GENERAL DA LA BRIGADE DES DOUANES

SOUS-CHEF D'ETAT MAJOR

-Zone opérationnelle-

TEXTE UNIQUE N 4

III DETACHEMENT

3 BUREAU OPERATIONNEL

Recueil des dispositions internes en matière de

CRIMINALITE ORGANISEE, RECYCLAGE, POLICE JUDICIAIRE ET AUTRES  
SERVICES NON TRIBUTAIRES**Chap. 3 Respect de la dignité des personnes assujetties à des mesures de privation de leur liberté personnelle.**

Dans l'exercice de ses activités institutionnelles, la police judiciaire peut restreindre la liberté personnelle soit en adoptant des mesures provisoires à son initiative (arrestation en flagrant délit et arrestation provisoire d'une personne frappée d'indices de délit), soit en exécutant les mesures conservatoires ordonnées par le juge.

L'arrestation ou la capture d'un sujet et son transfert en vue de le remettre à la disposition de l'Autorité judiciaire concernée, ne peuvent devenir des formes de spectacle, ni une occasion pour humilier la dignité de l'homme ( il faut garder le respect vis-à-vis de toute personne, aussi bien les personnalités les plus importantes que le plus commun des délinquants) ou pour mettre en oeuvre des formes inutiles et injustifiées de violence.

La matière est régie sur le plan législatif par l'article 42-bis de la loi 354/75 (Normes sur le système pénitentiaire) tel qu'introduit par l'article 2 de la loi 492/92 qui définit comme transfert toute forme d'escorte judiciaire d'un lieu à un autre d'individus détenus, internés, arrêtés ou en tous les cas privés de liberté.

Le service de transfert des détenus (= individus condamnés par un jugement définitif, et individus assujettis à une détention préventive) et des internés ( individus assujettis à une mesure de sécurité détentive, c'est-à-dire assignés à une colonie agricole ou à une maison de travail, hospitalisés dans un hôpital psychiatrique judiciaire, hospitalisés dans une maison de soins et ou de garde, hospitalisés dans un réformatoire judiciaire) fait partie des tâches institutionnelles du Corps de la Police Pénitentiaire (article 5, alinéa 2, loi 395/90).

Par décret du 8 février 1996 du Ministère de la Justice, des normes ont été promulguées qui régissent les modes pour le passage progressif du service de transfert des détenus et des internés auparavant conféré au Corps des Carabiniers et à la Police d'Etat, au Corps de Police Pénitentiaire.

Au sens du dispositif combiné des articles 1 et 2 du D.M. précité, le service de transfert des détenus et des internés, même mineurs, a été pris en charge par le Corps de Police pénitentiaire.

Cette prise en charge se fait progressivement en sélectionnant par des DD.MM. appropriés (voir en dernier le Décret Interministériel du 28 août 1996, transmis par la feuille n. 344433/021 du 11 octobre 1996) les Régions aptes à assumer cette charge.

Au sens du 2ème alinéa de l'article 1 du D.I. précité 28.08.796, ce passage de fonctions devrait être conclu d'ici le 31 décembre 1996.

Reste encore exclue jusqu'à nouvel ordre, la cession au Corps de Police pénitentiaire, sur tout le territoire national, du service de transport et de transfert des individus "dissociés" et des "collaborateurs en justice" détenus, internés ou en tous les cas privés de liberté.

Est également exclue la cession du service de transfert des détenus militaires et des individus détenus dans des établissements pénitentiaires militaires.

En vertu du cadre législatif évoqué, **l'article 42 -bis du système pénitentiaire ne concerne l'activité des détachements du Corps que par référence aux hypothèses suivantes:**

**3.1. arrestation en flagrant délit et arrestation provisoire de personne frappée d'indices de délit:**

- transfert du lieu de l'arrestation, ou de l'arrestation provisoire, au siège du Commandement opérationnel;

- transfert en vue de remettre la personne arrêtée ou appréhendée à la disposition du Ministère public, au sens de l'article 386, 3° et 4° alinéas du code de procédure pénale, en l'amenant à la prison ou à la maison d'arrêt de l'endroit où elle a été arrêtée ou appréhendée;

- transfert en vue d'amener la personne arrêtée ou appréhendée directement devant le juge de 1ère instance, afin d'entériner l'arrestation et de passer au procès pour les infractions du ressort du juge de 1ère instance (article 566 c.p.p.), si le Ministère public n'a pas ordonné de lui remettre la personne en question selon l'article 386 c.p.p.

### 3.2. Exécution d'ordonnances de détention préventive

- activités s'ensuivant à la capture d'un individu frappé d'un ordre de détention préventive, pour l'amener dans un établissement de garde ou dans une maison de santé (article 285 c..p.p.).

L'article 42-bis précité, faisant référence aux transferts en général ( y compris, par conséquence, aussi les cas d'espèce sus-visés) prévoit que durant lesdits transferts:

- l'on prenne les précautions appropriées pour protéger les individus transférés de la curiosité du public et de toute espèce de publicité, en leur évitant toute gêne inutile.

Donc, pendant les éventuelles prises de vue télévisées des activités en question, il faudra éviter tout acte visant à montrer de force le visage des personnes arrêtées ou appréhendées, ainsi que les défilés de mauvais goût devant les caméras de télévision, surtout lorsque cela est dû à des accords incongrus entre les militaires et les caméramen de la télévision.

On rappelle à ce sujet que l'inobservation de ces dispositions peut constituer un comportement susceptible d'être mis en examen à des fins disciplinaires (article 42-vis, 4ème alinéa).

L'usage des menottes aux poings est obligatoire en cas de dangerosité du sujet, ou de danger de fugue ou de circonstances du milieu qui rendent le transfert difficile.

Dans tous les autres cas, l'usage des menottes aux poings est interdit ainsi que n'importe quel autre moyen de contrainte physique .

La norme établit que dans le cas de transferts individuels de détenus ou d'internés, l'évaluation de la dangerosité du sujet ou du danger de fugue doit être faite au moment d'ordonner le transfert par l'autorité judiciaire ou la direction pénitentiaire concernée qui énoncent les dispositions requises en ce sens.

Par contre la norme ne fixe aucune disposition par référence aux transferts indiqués ci-dessus "à l'initiative de la police judiciaire".

A défaut d'une disposition législative, on estime que lorsqu'une personne est arrêtée ou appréhendée pour flagrant délit, l'évaluation, et la prescription en ce qui concerne l'usage des menottes, peut être effectuée par les officiers ou, à défaut, les agents de la police judiciaire qui procèdent à l'arrestation, même provisoire et au transfert, compte tenu de la dangerosité de la personne (comme on peut le déduire des ses antécédents pénaux et judiciaires, des faits pour lesquels il a été arrêté ou appréhendé etc.), du risque de fugue ou de circonstances du milieu rendant le transfert difficile.

Pour l'exécution d'un ordre de détention préventive, il incombe en principe à l'Autorité judiciaire concernée de décider quant à l'utilisation ou non des menottes au cours des opérations de transfert, sous réserve en tous les cas d'une marge d'évaluation autonome de la part de la police judiciaire au cas où e vérifieraient, dans le cas concret, des situations qui par référence aux présupposés prévus par la loi, exigent l'emploi de ce moyen de contrainte.

En tous les cas, et sous réserve des dispositions précitées, en vue d'éviter soit tout épisode de fugue qui pourrait nuire gravement au prestige du Corps soit d'éventuelles responsabilités d'ordre pénal, on attire l'attention sur le besoin de maintenir une stricte surveillance vis-à-vis des personnes arrêtées, et de prendre toutes les mesures possibles pour en empêcher la fugue.

Pour les transferts collectifs, l'usage de menottes modulaires multiples des types définis par décret ministériel est toujours obligatoire; dans ce cas aussi l'usage de tout autre moyen de contrainte physique est interdit.

Selon ce qui est prescrit par le décret ministériel du 18 mars 1993, les menottes modulaires multiples à utiliser dans les transferts collectifs consistent en :

- des menottes en métal léger en remplacement des fers employés actuellement, avec des caractéristiques analogues à celles en dotation pour les transferts individuels, munies d'un système pour les accrocher au câble principal;
- un câble principal en acier en remplacement de la chaîne, recouvert de plastique ou de caoutchouc, divisé en tronçons, chacun non inférieur à quatre-vingt centimètres et reliés par un système approprié;
- des câbles terminaux avec des anneaux accrochables, par un système de sécurité, au câble principal.

Jusqu'à ce que le remplacement des systèmes de sécurité actuellement utilisés pour les transferts collectifs ne sera pas complété, les forces de police pourront en tous les cas employer les moyens de contrainte modulaire multiples dont elles sont présement équipées.

Des précautions analogues sont prévues vis-à-vis des mineurs.

L'article 20 du décret législatif n. 272 du 28 juillet 1989 "Normes de mise en oeuvre, de coordination et transitoires du D.P.R. n. 448 du 22 septembre 1988 portant dispositions sur le procès pénal à l'encontre d'inculpés mineurs", établit qu'en arrêtant ou en appréhendant une personne, en l'amenant et en la transférant, on adopte les précautions appropriées pour protéger les mineurs de la curiosité du public et de toute espèce de

publicité, aussi pour limiter dans la mesure du possible les malaises et les souffrances physiques et psychologiques.

**Pour les mineurs, l'usage des menottes est toujours interdit, sauf en cas de graves besoins de sécurité.**

Une fois conduits dans les bureaux de la police judiciaire en exécution d'une arrestation, aussi provisoire ou d'un mandat d'amener, les mineurs doivent être retenus dans des locaux séparés de ceux où se trouvent des individus majeurs arrêtés ou appréhendés.

Toujours par référence au besoin d'éviter des restrictions indues de la liberté personnelle dans l'accomplissement de l'activité de la police judiciaire, on rappelle enfin que l'article 285 du code de procédure pénale prévoit que lors de l'exécution de la mesure du juge qui ordonne la détention préventive ou l'assignation surveillée dans une maison de santé, il ne faut pas assujettir la personne capturée à des restrictions de sa liberté personnelle, si ce n'est pendant le temps et selon les modes strictement nécessaires pour son transfert. Par référence à cette prévision, la détention, même momentanée, dans les locaux de sécurité est en principe interdite.

DENONCIATIONS POUR MALTRAITEMENTS INTRODUITES CONTRE DES  
MILITAIRES DE LA BRIGADE DES DOUANES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES  
OU PENALES INFLIGEES EN 1996.

- N. 1- 7 militaires appartenant à la 2ème Compagnie de Gênes ont été dénoncés pour l'infraction pénale de lésions personnelles d'un ressortissant marocain. Actuellement, aucune décision n'a été prise par l'Autorité judiciaire titulaire des enquêtes.
- N. 2 - 5 militaires appartenant à la 2ème et à la 3ème Compagnie de Côme ont été dénoncés pour avoir battu un ressortissant extra-communautaire qui avait été appréhendé. A ce sujet, l'Autorité judiciaire de Côme, par sentence du 1.10.1996, a retenu que les faits attribués aux militaires étaient inexistantes.
- N. 3- Un procès pénal a été intenté contre 2 militaires appartenant à la Compagnie de Lecco pour maltraitements vis-à-vis d'un ressortissant italien qui essayait de se soustraire à un contrôle de la part de ces mêmes militaires. Actuellement l'Autorité judiciaire n'a pas encore pris de décisions à ce sujet.
- N. 4- 2 militaires dépendant du Groupe de Tarante ont été dénoncés à l'Autorité judiciaire pour maltraitements présumés vis-à-vis d'un sujet arrêté.
- N. 5- L'infraction pénale d'"abus d'autorité contre des arrêtés ou des détenus" a été contestée à un militaire appartenant au Groupe de Tarante. L'affaire est encore en cours.
- N.6- Dénonciation pour lésions contre des militaires dépendant de la 2ème Compagnie d'Udine, de la part d'une personne arrêtée pour trafic de substances stupéfiantes. L'Autorité judiciaire compétente a demandé que l'affaire soit classée.

COMMANDEMENT GENERAL DA LA BRIGADE DES DOUANES  
III DETACHEMENT OPERATIONNEL  
3EME BUREAU OPERATIONNEL

OBJET: REGISTRE DES PERSONNES ENFERMEES DANS LES LOCAUX DE  
SECURITE'

AUX COMMANDEMENTS DE ZONE DE LA BRIGADE DES DOUANES - LEURS  
SIEGES

AU COMMANDEMENT DU SERVICE CENTRAL D'INVESTIGATION  
DE LA BRIGADE DES DOUANES SUR LA CRIMINALITE'ORGANISEE ROME

AU COMMANDEMENT DU CENTRE DE REPRESSION DES FRAUDES -  
BRIGADE DES DOUANES ROME

En vue de répondre aux demandes d'information des membres du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants prévu par la Convention de Strasbourg du 26 novembre 1987, les Commandements sus-visés donneront les dispositions suivantes pour l'institution, auprès des Détachements du Corps chargés du service de surveillance et de contrôle, du registre des personnes enfermées dans les locaux de sécurité.

Ce registre devra:

- contenir les coordonnées requises dans le formulaire joint en annexe;
- être numéroté, timbré et signé à chaque page par le Commandement du Corps concerné, ou par un autre officier délégué;
- contenir au frontispice la formulation suivante:
- "Le présent registre, qui se compose de n. pages numérotées, timbrées et paraphées par (grade, nom et prénom du Commandant du Corps ou autre officier délégué)" devra être exhibé en temps voulu. outre qu'aux supérieurs hiérarchiques qui inspectent les locaux de sécurité, aux membres du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants prévu par la Convention de Strasbourg du 26 novembre 1987;
- reporter sans délai l'inscription appropriée, au moment de la détention des personnes enfermées dans les locaux de sécurité;
- être tenu, noté et conservé par le Commandement responsable du service de surveillance et de contrôle des locaux de sécurité si les militaires des Détachements qui ont appréhendé et arrêté les personnes détenues, ou d'autres détachements, ont pris part à l'exécution de ce service.

PAGE N.

NOM

PRENOM

LIEU ET DATE DE NAISSANCE

LIEU DE RESIDENCE

PAPIERS D'IDENTITE

DATE, HEURE, LIEU ET MOTIF  
DE L'ARRESTATION

DATE ET HEURE DE LA  
COMMUNICATION A  
L'AUTORITE' JUDICIAIRE

DATE ET HEURE DE L'AVIS  
AUX MEMBRES DE LA FAMILLE

DATE ET HEURE DE L'AVIS  
DU DEFENSEUR

DATE ET HEURE DE L'ENTREE  
DANS LE LOCAL DE SECURITE'

OBJETS PERSONNELS

DATE ET HEURE DE SORTIE  
DU LOCAL DE SECURITE'

DATE ET HEURE DES  
ENTRETIENS AVEC LE DEFENSEUR

REPAS FOURNIS

DIVERS

SIGNATURE DES MILITAIRES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE ET DU  
CONTROLE

SIGNATURE DU COMMANDANT  
DU DETACHEMENT DONT DEPEND  
LE SERVICE DE SURVEILLANCE  
ET DE CONTROLE

VISA DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES  
EN INSPECTION

0253

1747

**RAPPORT**

**du**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA PREVENTION**

**0255**

MINISTERE DE LA SANTE  
SECTEUR DE LA PREVENTION

Bureau IV

DPV.4/AG-27/

29.9.1997

**Conseil de l'Europe: Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et des traitements inhumains ou dégradants**

Par référence à la demande de mise à jour sur la situation de l'Hôpital psychiatrique "L. Bianchi" à l'époque visité par le Comité, on fait valoir ce qui suit.

Le processus d'"abandon" des "vieux" hôpitaux est actuellement en cours.

Toutes les Administrations régionales concernées ont préparé des programmes d'abandon sur la base des directives nationales qui prévoient trois sous-projets.

**Processus d'abandon des ex-hôpitaux psychiatriques**

**1. Sous - projet "Réhabilitation"**

Typologie des patients

Il s'agit des patients ayant une pathologie psychiatrique prédominante, qui nécessitent constamment d'interventions thérapeutiques et de réhabilitation, en régime d'hospitalisation, car ils ne sont pas pas à l'heure actuelle capables de mener une vie autonome.

Structures de référence

Structures résidentielles thérapeutiques/ de réhabilitation, avec une assistance sanitaire dans les 24 heures

Nombre indicatif de patients: 20 au maximum; les besoins se chiffrent à environ 250 structures.

**2. Sous- projet ""Sorties"**

Typologie des patients

Il s'agit des patients ayant une pathologie psychiatrique qui nécessite d'interventions thérapeutiques et de réhabilitation, mais pas d'une façon continuative dans les 24 heures; ayant une certaine capacité de vie autonome, ils peuvent sortir et être suivis dans des structures mi-résidentielles ou faire partie de projets spécifiques de réinsertion.

Structures de référence

Famille d'origine

Groupes en appartement

Communauté logement

Nombre indicatif de patients (pour les groupes en appartement et les communautés-logement): 10- 20; les besoins se chiffrent à environ 120 structures.

### 3. Sous-projet "Résidences sanitaires d'assistance"

#### Typologie des patients

Il s'agit des patients ayant une pathologie prédominante de gériatrie ou de graves infirmités neuro-psychiques (cérébropathies, graves insuffisances mentales, etc.) Il s'agit de sujets qui ne sont pas autonomes et ne peuvent être assistés à domicile; ils nécessitent d'une assistance sanitaire de niveau moyen, intégrée par un niveau élevé de fonctions d'assistance d'appui: hygiène personnelle, besoins physiologiques etc.

#### Structures de référence

##### Résidences sanitaires d'assistance

Nombre indicatif de personnes: 20-25 places pour personnes âgées non autonomes; 10-15 places pour infirmes; les besoins doivent être mieux minés sur la base de données plus précises concernant les deux sous-groupes de patients.

#### Evolution du processus d'abandon

A la fin de 1994, il y avait 80 hôpitaux à fermer, avec environ 17 mille patients.

Le 31.12.1007, les hôpitaux étaient soixante, avec 11 mille patients environ.

Le 31 mars 1997, 2 mille autres patients ont été transférés.

Concernant notamment l'hôpital psychiatrique "L. Bianchi" de Naples, le chiffre actuel des patients correspond à 500 personnes. On prévoit que d'ici la fin de l'année, environ 300 seront placés dans les structures prévues par les sous-projets. Actuellement, la situation hygiénico-sanitaire est décidément améliorée, comme l'a constaté une Commission du Parlement qui a visité cette structure.

Nous sommes à même d'assurer que ce Ministère, de concert avec les Régions entend procéder à une évaluation constante de toutes les structures préposées au traitement des malades psychiques, et des interventions qui y sont effectuées.